Bureau d'information et de communication

Rue de la Barre 2
1014 Lausanne

COMMUNIQUÉ DU CONSEIL D'ETAT

Arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19

Adaptations dans le domaine du sport et de la culture

Le Conseil d'Etat a procédé à quelques assouplissements de son arrêté d'application relatif aux mesures destinées à lutter contre le COVID. Les domaines du sport et de la culture sont concernés. Les mesures adaptées entrent en vigueur ce soir à minuit.

Le Conseil d'Etat a procédé à une révision de son arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19.

A compter de ce soir minuit (i.e.18 novembre 2020), il autorise la pratique de sports individuels à l'intérieur sous réserve d'un espace suffisant. Dans les sports qui occasionnent des déplacements et une dépense physique intense, l'espace individuel doit être en permanence équivalent à 15 m^2. En revanche, cette limite est abaissée à 4 m^2, lorsque la pratique est statique et ne suscite pas d'efforts importants. Il sera donc désormais possible de jouer au tennis, au badminton ou de monter à cheval en salle, dans les halles adaptées ou dans des manèges fermés. Il sera également possible de participer à un cours individuel* de yoga ou de Pilates en présentiel. Cette mesure permet aux coaches sportifs et professeurs de sport de reprendre leurs activités. Les infrastructures nécessaires pourront dès lors être ouvertes, à condition de respecter les distances et espaces susmentionnés.

Dans le domaine culturel, le Conseil d'Etat autorise les répétitions en groupes d'au maximum 30 personnes dans le domaine professionnel du spectacle. Il estime en effet que, si les théâtres et les salles de concerts sont fermés, il est capital que les professionnels de la culture puissent, moyennant l'observation de mesures sanitaires strictes, continuer à exercer leur métier. Ces mesures sont expliquées sur les pages dédiées, www.vd.ch/coronavirus-culture. Elles comprennent notamment le port du masque et l'espace nécessaire selon les activités. Enfin, pour le chant (chœurs ou solistes) les répétitions ne sont admises que si le plan de protection est adapté. Les

organisateurs de répétitions professionnelles doivent tenir une liste des personnes présentes.

Renseignements: 021 338 08 08

*précision du 20 novembre

Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud

Lausanne, le 18 novembre 2020

RENSEIGNEMENTS POUR LA PRESSE UNIQUEMENT
DFJC, Cesla Amarelle, conseillère d'Etat
DITS, Julien Echenard, Délégué au sport populaire et associatif, Service de l'éducation physique et du sport

LIENS
Arrêté en vigueur dès le 19 novembre
Les mesures dans le domaine de la culturel
Les mesures dans le domaine du sport